



Décision n° CODEP-LYO-2018-047312 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n° 119)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5380PONABNYSSQ18111 indice 1 du 2 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 2 octobre 2018 susvisé, EDF a déposé une demande de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur 1 de l'installation nucléaire de base n°119 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice afin de remplacer les filtres des chaînes de mesure de radioprotection au niveau de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires lors de l'arrêt programmé du réacteur ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation autorisées du réacteur 1 de l'installation nucléaire de base n° 119 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dans les conditions prévues par sa demande du 2 octobre 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 octobre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET